

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE POITIERS
Chambre Sociale
18 JANVIER 2017**

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/01132

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 01 juillet 2014 rendu par le Conseil de Prud'hommes de ROCHEFORT.

APPELANT :

Monsieur Frederic Z LA ROCHELLE
Représenté par Me Pierre BURUCOA, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMEES :

SARL S.
adresse [...]
17700 SURGERES
Représentée par Me Stéphanie OGEZ, avocat au barreau de TOULOUSE, substituée par Me Carole MORET, avocat au barreau de BORDEAUX

SARL AUNISIENNE DE PRESSE
29, adresse [...]
17400 ST JEAN D ANGELY
Représentée par Me Patrice BENDJEBBAR, avocat au barreau de SAINTES

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Novembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Eric VEYSSIERE, Président
Madame Catherine KAMIANECKI, Conseiller
Monsieur Jean-Michel AUGUSTIN, Conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Christine PERNEY

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par Madame Catherine KAMIANECKI, Conseiller le plus ancien en remplacement du Président légitimement empêché, et par Madame Christine PERNEY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

M. Z a été engagé par la société S. en qualité d'employé de fabrication 1er échelon (correspondant de presse) par contrat à durée déterminée du 17 juillet 2009, à effet du 20 juillet au 6 août 2009, puis par contrat à durée déterminée du 31 juillet 2009, à effet du 10 au 27 août 2009, avant d'être engagé en qualité de journaliste polyvalent, 1er échelon coefficient 125, aux termes d'un contrat à durée indéterminée du 5 novembre 2009, prévoyant une rémunération de 1 432,50 euros brut pour 151,66 heures de travail mensuel.

La société S., co-gérée par Mr D., est une société d'édition, qui édite plusieurs journaux hebdomadaires locaux dont l'Hebdo de Charente maritime. La société S. est une filiale du Groupe X..

Elle employait en 2009 environ 40 salariés, répartis sur 6 titres, et relève de la convention collective du journalisme.

Le 2 juillet 2010 Mr D. a annoncé la nomination de Mr Z comme responsable d'édition de l'Hebdo de Charente maritime à compter du 1er juillet 2010.

Par avenant en date du 1er juillet 2010 il a été convenu que Mr Z percevrait une prime exceptionnelle de 250 euros brut mensuels du 1er juillet 2010 au 31 octobre 2010, compte tenu de la réorganisation de l'Hebdo de Charente maritime et des missions du salarié.

Par avenant en date du 29 octobre 2010 Mr Z a été nommé chef d'édition à compter du 1^{er} novembre 2010, coefficient 150 de la convention collective applicable, moyennant une rémunération de base de 1 735,50 euros brut outre 104,13 euros brut au titre de l'ancienneté et 100 euros brut de majoration personnelle, soit un total de 1 939,63 euros brut.

Le 18 février 2011 Mr Z a bénéficié d'une prime exceptionnelle de 150 euros brut compte tenu des bons résultats 2010 de la société S..

Le 26 septembre 2012 Mr Z a été informé des modalités d'obtention de la prime annuelle d'objectifs pour l'année en cours. Il a perçu à ce titre en février 2013 une somme de 1 388 euros brut.

Le 19 juillet 2011 la société S. a convoqué Mr Z à un entretien préalable tenu le 25 août 2011 auquel il a comparu assisté de Mme Casses.

Le 7 septembre 2011 la société S. a notifié à Mr Z une mise à pied disciplinaire de 5 jours devant s'exécuter du 10 au 14 octobre 2011.

M. Z n'a pas contesté cette sanction.

Le 21 juin 2012 la société S. a notifié un avertissement à Mr Z .

M. Z a contesté en vain cette sanction par lettre recommandée avec accusé réception du 27 juillet 2012, Mr D. la maintenant par réponse du 6 septembre 2012.

Par lettre recommandée avec accusé réception du 17 mai 2013 Mr Z a demandé à bénéficier du titre et du salaire de rédacteur en chef, ce qui lui a été refusé par réponse du 19 juin 2013.

Par courrier du 2 juillet 2013 le conseil de Mr Z a sollicité la société S. pour qu'elle reconnaisse à Mr Z le statut de rédacteur en chef rétroactivement au mois de juillet 2010 avec toutes conséquences de droit sur sa rémunération et qu'elle annule l'avertissement notifié le 21 juin 2012, sauf à saisir le conseil de prud'hommes.

La société S. a refusé par réponse du 23 juillet 2013.

Le 28 août 2013 Mr Z a saisi le conseil de prud'hommes de Rochefort sur mer pour qu'il lui reconnaisse le bénéfice du statut de rédacteur en chef coefficient 190, depuis juillet 2010, avec toutes conséquences de droit sur un rappel de salaire et l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi, et pour qu'il annule l'avertissement notifié le 21 juin 2012. Il a mis en cause la société S., alors son employeur.

M. Z et la société S. ont été convoqués à l'audience de conciliation tenue le 17 septembre 2013, Mr D. étant comparant et assisté.

En cours de procédure, le 30 septembre 2013, la société S. a cédé l'Hebdo de Charente maritime à la société Aunisienne de presse, à laquelle le contrat de travail de Mr Z a ainsi été transféré. La société Aunisienne de presse est gérée par Mr Lepoutre.

Le 14 octobre 2013 la société Aunisienne de presse a convoqué Mr Z à un entretien préalable fixé le 24 octobre 2013 en vue de son licenciement pour motif économique. Elle lui a remis le jour de l'entretien préalable les documents concernant le contrat de sécurisation professionnelle auquel M. Z a adhéré le 12 novembre 2013. Mr Z a été licencié pour motif économique par lettre du 14 novembre 2013, date d'expiration du délai de réflexion pour adhérer au contrat de sécurisation professionnelle.

La société Aunisienne de presse a été convoquée par lettre recommandée avec accusé réception (signé le 17 février 2014) à l'audience de jugement du conseil de prud'hommes de Rochefort sur mer fixée le 1er avril 2014.

M. Z a maintenu uniquement ses demandes initiales, sans discuter de son licenciement pour motif économique, et a sollicité la condamnation de la société Aunisienne de presse.

Par jugement contradictoire du 1er juillet 2014, mentionnant que la société S. et la société Aunisienne de presse étaient représentées par Mr D. assisté de Me Moret, le conseil de prud'hommes de Rochefort sur mer a notamment débouté Mr Z de l'ensemble de ses demandes, l'a condamné à payer à la société S. la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter la charge des dépens.

Cette décision a été notifiée à Mr Z, à la société S. et à la société Aunisienne de presse par lettre recommandée avec accusé réception du 1er juillet 2014, les accusés réceptions étant signés le 7 juillet 2014 par la société S. et la société Aunisienne de presse.

M. Z a régulièrement interjeté appel de cette décision le 17 juillet 2014, en intimant seulement la société S..

Par arrêt réputé contradictoire en date du 10 juin 2015 la cour a radié l'affaire du rôle, l'appelant n'ayant pas conclu.

En déposant ses conclusions, le 21 mars 2016, Mr Z a sollicité le réenrôlement de l'affaire.

Par assignation en intervention forcée délivrée le 28 juin 2016 à Mr Lepoutre, gérant de la société Aunisienne de presse, Mr Z a assigné la société Aunisienne de presse à comparaître à l'audience de la cour d'appel fixée le 22 novembre 2016 et lui a notifié ses conclusions d'appel n°2.

Vu les conclusions récapitulatives et responsives n°2 déposées le 21 novembre 2016 et développées oralement à l'audience de plaidoiries par lesquelles Mr Z demande notamment à la cour d'infirmen la décision déferée et de :

- * dire qu'il exerçait les fonctions de rédacteur en chef de l'Hebdo de Charente maritime, coefficient 190 du 1er juillet 2010 à son licenciement,
- * annuler la mise à pied disciplinaire du 11 juillet 2011 et l'avertissement du 21 juin 2012,
- * dire son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- * condamner la société Aunisienne de presse à lui payer, outre intérêts au taux légal à compter du 28 août 2013, date de la notification de la saisine du conseil de prud'hommes, les sommes de :
 - 18 508,12 euros brut à titre de rappel de salaire, outre les congés payés y afférents 1 850,81 euros brut,
 - 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour classification professionnelle erronée,
 - 2 206,38 euros à titre de rappel sur indemnité légale de licenciement,
 - 456,40 euros brut à titre de rappel de salaire sur mise à pied outre les congés payés y afférents 45,64 euros brut,
 - 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour sanctions nulles,
 - 2 537,27 euros brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés y afférents 253,72 euros brut,
 - 10 000 euros pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- * ordonner à la société Aunisienne de presse de lui remettre ses bulletins de salaire, l'attestation Pôle emploi rectifiés,
- * à titre infiniment subsidiaire, condamner la société S. à lui payer, outre intérêts au taux légal à compter du 28 août 2013 les sommes de :
 - 17 632,59 euros brut à titre de rappel de salaire, outre les congés payés y afférents 1 763,26 euros brut,
 - 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour classification professionnelle erronée,
 - 456,40 euros brut à titre de rappel de salaire sur mise à pied outre les congés payés y afférents 45,64 euros brut,

- 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour sanctions nulles, et lui ordonner de lui remettre des bulletins de salaire et une attestation Pôle emploi rectifiés,

* en tout état de cause, condamner solidairement la société S. et la société Aunisienne de presse à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour l'ensemble des frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel ;

Vu les conclusions responsives et récapitulatives déposées le 18 novembre 2016 et développées oralement à l'audience de plaidoiries par lesquelles la société S. s'en rapporte à l'appréciation de la cour sur la recevabilité de l'appel concernant la société Aunisienne de presse et sollicite notamment :

* la confirmation de la décision déferée et l'entier débouté de Mr Z , les sanctions notifiées à M. Z étant fondées et ses fonctions s'analysant comme celles d'un chef d'édition coefficient 150 de la convention collective applicable, aucun rappel de salaire ne lui étant donc dû,

* l'entier débouté de Mr Z de ses demandes nouvelles concernant le licenciement, la recherche de reclassement n'ayant pas à être étendue à la société S. ni au Groupe X., la société S. devant ainsi être mise hors de cause, * la condamnation de Mr Z à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 27 octobre 2016 et le 15 novembre 2016 et développées oralement à l'audience de plaidoiries par lesquelles la société Aunisienne de presse demande à la cour :

* à titre principal, de déclarer irrecevable car tardif l'appel de Mr Z à son encontre,

* à titre subsidiaire, de débouter Mr Z de sa contestation du licenciement les recherches de reclassement ayant été loyalement et parfaitement mises en oeuvre,

* en tout état de cause de condamner Mr Z à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux conclusions déposées et oralement reprises.

SUR CE

Sur la mise en cause de la société Aunisienne de presse :

La société Aunisienne de presse, soutient ne pas avoir été présente ni représentée à l'audience de jugement, mais ne peut contester, d'une part, avoir été partie en première instance, puisque régulièrement convoquée, peu important sur ce point la qualification éventuellement erronée de jugement 'contradictoire', et, d'autre part, avoir reçu notification du jugement rendu le 1er juillet 2014.

Elle rappelle exactement que Mr Z a interjeté appel en intimant seulement la société S. et considère que sa mise en cause par assignation en intervention forcée délivrée le 28 juin 2016 caractérise un appel dirigé à son encontre mais irrecevable, le délai d'appel prévu par l'article R 1461-1 du code du travail qui renvoie à l'article 58 du code de procédure civile étant limité à un mois et ainsi largement dépassé.

M. Z lui rétorque notamment que l'article 552 du code de procédure civile réserve à l'appelant, qui a dirigé son appel contre une seule des parties, la faculté d'appeler à la cause les autres parties à l'instance, en cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, que le litige soumis à l'appréciation du conseil de prud'hommes a connu une évolution en cours de procédure, compte tenu de la cession de l'Hebdo de Charente maritime par la société S. à la société Aunisienne de presse, qu'il a donc dirigé ensuite ses demandes contre la société Aunisienne de presse en application de l'article L 1224-2 du code du travail, la charge définitive des condamnations à paiement au titre du rappel de salaire et des dommages intérêts pour méconnaissance de la classification professionnelle et sanctions infondées, devant néanmoins, en application du même texte, être supportée par la société S.. Il en déduit qu'ayant interjeté un appel général de la décision rendue le 1er juillet 2014 et les dispositions de l'article 552 du code du travail étant applicables au cas d'espèce, l'assignation délivrée le 28 juin 2016 à la société Aunisienne de presse a seulement régularisé une erreur purement matérielle dans la déclaration d'appel et que, s'agissant d'un vice de forme, la société Aunisienne de presse ne démontre pas l'existence d'un grief alors même qu'elle a été en mesure de conclure pour l'audience du 22 novembre 2016 et que le principe du contradictoire a été respecté.

La cour relève que la société Aunisienne de presse ne soutient pas, contrairement aux observations de la société S. sur ce point, qu'étant partie à l'instance devant le conseil de prud'hommes elle ne relevait pas du régime de l'intervention forcée, réservé aux tiers au litige, en application de l'article 555 du code de procédure civile qui renvoie à l'article 554 du même code. En tout état de cause cette argumentation développée par la société S. caractérise seulement un vice de forme, sans que la société Aunisienne de presse ni la société S. puissent se prévaloir d'un grief, le principe du contradictoire ayant été respecté.

Les termes de l'article L 1224-2 du code du travail, exactement appréciés par Mr Z , l'autorisent à se prévaloir de l'article 552 du code de procédure civile. Ainsi, même en ayant seulement intimé la société S. par sa déclaration d'appel, Mr Z conservait la faculté d'appeler les autres parties à l'instance, ce en tout état de cause en application de l'article 550 du code de procédure civile, ce qui prive d'effet la critique développée par la société Aunisienne de presse sur le délai d'un mois.

En conséquence la cour dira recevable l'assignation délivrée le 28 juin 2016 à la société Aunisienne de presse.

Sur la mise à pied :

Le 7 septembre 2011 la société S. a notifié à Mr Z une mise à pied de 5 jours à exécuter du 10 au 14 octobre 2011. Elle a reproché au salarié d'avoir pris la décision de faire paraître, en page 2 de l'Hebdo de Charente maritime du 7 juillet 2011, un encart, produit aux débats, composé d'un titre 'nous ne sommes pas des moutons', agrémenté d'une photo de mouton, et énonçant le texte suivant : 'la direction se refusant à toute augmentation même minime, les salariés des hebdomos du Groupe X. ayant pourtant privilégié le dialogue et avant toute action plus vigoureuse et toujours préjudiciable, rappellent qu'ils ne sont pas du bétail'.

L'employeur a considéré que Mr Z était responsable de la décision de publier cet encart, puisqu'il était le seul à décider du contenu de l'hebdomadaire, qu'il ne pouvait justifier ce choix par l'échec des négociations annuelles obligatoires (Nao) au sein de la société S. et

l'existence d'une revendication puis d'une décision collective, alors que cette publication avait, d'une part, porté atteinte aux valeurs de neutralité du journal, de la société et du Groupe X., de surcroît en exprimant des propos diffamants contre la direction, d'autre part, discrédité l'Hebdo de Charente maritime auprès des abonnés et, enfin, dépassé le cadre de la libre expression, le tout constituant un manquement à la profession de journaliste, ce d'autant plus que les Nao avaient été menées loyalement.

M. Z explique et justifie qu'à l'issue des Nao de 2011 la situation était explosive, la société S. ayant refusé d'accéder à certaines demandes des salariés alors qu'elle bénéficiait d'un résultat net de 127 800 euros, que les salariés s'étaient ainsi réunis en assemblée générale téléphonique le 6 juillet 2011, jour de bouclage des hebdomadaires, qu'il avait été décidé de ne pas empêcher la parution des journaux, cette attitude pouvant entraîner des répercussions économiques très lourdes, et qu'une alternative à la grève avait été trouvée, par la parution de l'encart critiqué dans la totalité des titres de la société S.. Il ajoute que, toutefois, concrètement, l'encart a été publié seulement dans le 'Résistant libournais', dont la rédactrice en chef adjointe a également été sanctionnée par 5 jours de mise à pied, décision annulée par le conseil de prud'hommes de Bordeaux le 18 octobre 2013, puis l'Hebdo de Charente maritime qui a connu un problème d'impression, durant lequel Mr D., informé par Mr Z, lui a enjoint de supprimer l'encart des exemplaires restant à imprimer (pièce 91 de Mr Z).

M. Z ne peut arguer, d'ailleurs à tort, du caractère humoristique de l'encart, alors que sa présentation et son contenu caractérisent des revendications fermes envers la direction de la société S., voire l'annonce de moyens plus vigoureux pour obtenir satisfaction, et que la diffusion de l'Hebdo de Charente maritime aboutissait à une instrumentalisation de l'hebdomadaire dont il avait la responsabilité, pour en faire une tribune ouverte des revendications salariales voire syndicales de l'ensemble des salariés de la société.

En revanche Mr Z relève exactement qu'en septembre 2011 la société S. n'avait pas de règlement intérieur, que ce dernier n'a été mis en place que postérieurement, le 25 octobre 2011, que les sanctions applicables dans l'entreprise n'étaient donc pas définies, notamment pour la mise à pied disciplinaire et sa durée, qu'en outre le contenu de l'article litigieux, décidé collectivement par l'ensemble des salariés à l'occasion des Nao, s'analyse comme l'expression publique d'une liberté d'opinion, d'ailleurs stigmatisée par l'employeur dans la sanction notifiée, et qu'ainsi la société S. aurait dû saisir préalablement la commission paritaire conventionnelle ainsi que prévu par la convention collective applicable, arguments sur lesquels la société S. ne réplique pas sérieusement.

Cette argumentation pertinente de Mr Z suffit pour annuler la mise à pied et faire droit à la demande de rappel de salaire outre les congés payés y afférents qui sera mise à la charge de la société Aunisienne de presse, en application de l'article L 1224-2 du code du travail.

En revanche Mr Z ne peut, par simple affirmation, se prévaloir d'un préjudice, sans établir sa réalité et son ampleur. Il sera donc débouté de sa demande d'indemnisation de ce chef.

La cour ajoutera à la décision déferée en ce sens, s'agissant de demandes nouvelles en appel.

Sur l'avertissement :

Le 21 juin 2012 la société S. a notifié à Mr Z un avertissement tout d'abord pour avoir publié un article dans l'Hebdo de Charente maritime concernant une décision prise lors du conseil

municipal de Surgères le 25 avril 2012 et relative à la revalorisation du salaire des employés municipaux, illustrée par une photographie de la salle de réunion, révélant des sièges vides et légendée : 'l'opposition a brillé par son absence, lors du conseil municipal du 25 avril 2012'.

M. D. a estimé que cette légende ne respectait pas les valeurs de neutralité et d'impartialité attachées à la profession de journaliste, ce qui nuisait à l'image de l'hebdomadaire auprès des lecteurs et aux relations entretenues avec les institutions locales. Il a souligné que les élues d'opposition avaient sollicité un droit de réponse, la présentation de leur absence étant selon elle inappropriée et inexacte, dès lors qu'elles s'étaient préalablement excusées de leur indisponibilité, leur absence au conseil municipal étant de surcroît exceptionnelle.

M. D. a souligné ensuite que, bien que sensibilisé par le directeur de publication, dès ce premier incident, sur la nécessité de respecter la déontologie, Mr Z avait à nouveau méconnu cette exigence dans un article publié le 7 juin 2012 dans l'Hebdo de Charente maritime, en faisant paraître un courrier de lecteur, concernant une plaque apposée dans la ville de Surgères pour honorer un ancien professeur et directeur d'école, sur laquelle le 'e' final du mot école était manquant, agrémenté d'un titre, d'un chapeau, d'une photo, et d'une légende subjective : 'le e semble t il a été décollé, certainement par un cancre!'.

M. D. a rappelé à Mr Z qu'un premier article consacré au dévoilement de cette plaque était paru dans le journal le 22 mars 2012, qu'il aurait dû ainsi vérifier que la plaque était alors correctement orthographiée et non alimenter la polémique, que le maire de Surgères avait réagi vivement et sollicité un droit de réponse au motif que l'hebdomadaire publiait des articles portant grief sans vérifier leur bien fondé, et mettait en cause, une nouvelle fois, la qualité des réalisations municipales.

M. D. en a conclu que Mr Z, qui, en sa qualité de chef d'édition, devait être exemplaire dans la rédaction de ses articles et son activité professionnelle, avait ainsi obligé le directeur de publication à publier deux droits de réponse d'élus à deux mois d'intervalle, ce qui était inconcevable et pénalisait la qualité du journal et l'image de la société auprès des lecteurs.

M. D. a précisé que Mr Z avait bénéficié, en 2011, comme les autres journalistes de la société S. d'une formation collective de 21 heures sur le thème de l'habillage des articles et de la mise en scène de l'information, qu'il avait été alerté le 23 avril 2012 sur l'importance des titres et des articles traités, qu'il devait en tout état de cause user de son esprit d'analyse, de prise de recul, de discernement et respecter la ligne éditoriale et les valeurs de la société d'édition.

Les pièces produites aux débats confirment la réalité des griefs développés par Mr D. contre M. Z.

C'est par des motifs inopérants que Mr Z a contesté l'avertissement par lettre recommandée avec accusé réception du 27 juillet 2012 dès lors qu'il a discuté de la recevabilité formelle des deux demandes de droit de réponse, qu'il a mentionné ne pas être l'auteur de l'article paru le 22 mars 2012 ni de la photo s'y trouvant jointe, et s'est prévalu de la liberté de la presse pour objecter à M. D. qu'en cédant à des pressions politiques exercées par la mairie de Surgères, la qualité du journal et son image se trouvaient pénalisés auprès des lecteurs.

M. Z reprend cette argumentation devant la cour, y ajoutant que les demandes de droit de réponse sont fréquentes, qu'il a été sanctionné sur un mouvement d'humeur de Mr D., qu'il a respecté la charte éditoriale du journal, les légendes litigieuses étant rédigées sur un ton

humoristique, sans excès ni polémique et que la commission paritaire aurait dû être saisie préalablement, ainsi que prévu par la convention collective applicable, dès lors qu'il a été sanctionné pour l'expression publique de sa liberté d'opinion. Or, comme tout journaliste, Mr Z devait vérifier avant de les publier les informations diffusées, sans, d'une part, commenter inutilement et à tort l'absence de certains élus à un conseil municipal, qui s'étaient préalablement excusés, ce qui n'autorisait pas l'emploi de l'expression 'briller par son absence' ni, d'autre part, se moquer de manière injustifiée de l'état d'une plaque commémorative en réalité dégradée depuis son dévoilement et correctement orthographiée à l'origine, ce qui excluait tout à la fois de faire allusion à un 'cancre' et de publier le courrier d'un lecteur offusqué par l'hommage selon lui raté rendu à l'enseignant concerné. Il s'en déduit que M. Z n'a pas été animé d'un esprit objectif d'information et n'a respecté ni ses obligations professionnelles et déontologiques ni la ligne éditoriale.

Contrairement à l'analyse faite par Mr Z ni les articles litigieux ni les griefs articulés contre lui ne concernent l'expression publique de sa liberté d'opinion, seules ses méthodes professionnelles étant mises en cause.

C'est à juste titre que Mr D. a maintenu l'avertissement en insistant sur la violation de l'obligation d'impartialité, de neutralité et sur la nécessité de fournir aux lecteurs des informations vérifiées et complètes.

En conséquence la cour confirmera la décision déferée en ce qu'elle a débouté Mr Z de sa demande d'annulation de l'avertissement et de sa demande d'indemnisation.

Sur la classification professionnelle :

La détermination de la catégorie professionnelle du salarié s'apprécie d'après les fonctions réellement exercées par celui-ci, au regard des définitions données par la convention collective applicable, et non d'après les énonciations contractuelles.

En l'espèce la convention collective du journalisme et plus particulièrement l'accord concernant les postes de journalistes de la presse périodique régionale en date du 29 novembre 2001, définit le chef d'édition coefficient 150 comme le journaliste qui, outre sa contribution à la production éditoriale, au niveau du journaliste polyvalent 3ème échelon, a la responsabilité d'une ou plusieurs éditions du journal et qui, suivant les directives de sa hiérarchie, assume le choix du contenu éditorial (textes et photos), l'animation et la coordination de l'équipe placée sous son autorité et qui a également la responsabilité fonctionnelle de son réseau de correspondants locaux.

De même elle définit le rédacteur en chef coefficient 190 comme la personne responsable, sous l'autorité du directeur, de la conception et de la réalisation du journal et des éditions multimédias, et qui a autorité sur l'ensemble de la rédaction (journalistes mensualisés et rémunérés à la pige, collaborateurs occasionnels), ses fonctions impliquant une autorité sur un minimum de deux journalistes à temps plein.

Le contrat à durée indéterminée signé entre Mr Z et la société S. le 5 novembre 2009 a visé un recrutement en qualité de journaliste polyvalent 1er échelon coefficient 125, et a prévu que M. Z, sous l'autorité du rédacteur en chef, serait amené à participer à la conception et la réalisation de l'hebdomadaire, par la collecte d'informations, la rédaction d'articles et l'animation du réseau des correspondants.

Le document en date du 2 juillet 2010, signé par Mr D. et intitulé 'nomination' a énoncé que M. Z était nommé 'responsable de la rédaction de l'Hebdo de Charente maritime et qu'à ce titre il aurait la responsabilité du contenu éditorial du titre, 'sur les supports papiers et numérique', et qu'il succédait à Jean-Philippe Béquet, démissionnaire'.

Il est constant que Mr D., co-gérant de la société S., était le directeur de publication de l'Hebdo de Charente maritime.

M. Z s'appuie sur de nombreuses attestations qui, prises dans leur ensemble, établissent que M. Béquet était l'ancien rédacteur en chef de ce journal, que Mr Z, comme ses prédécesseurs, dans les fonctions occupées depuis le 1er juillet 2010, décidait du contenu du journal, encadrait les réseaux de correspondants, était le seul référent, notamment pour traiter des informations de dernière minute, des droits de réponse ou d'autres demandes particulières, même s'il devait 'faire remonter' les requêtes particulières au directeur de publication, respecter la ligne éditoriale et la charte graphique, les prévisions budgétaires.

En outre l'extrait de l'Hebdo de Charente maritime produit aux débats (pièce 8 de Mr Z) confirme que Mr Béquet y était présenté comme le 'rédacteur en chef' et qu'en lui succédant M. Z devenait 'responsable de la rédaction, de la ligne éditoriale, du suivi du budget et de l'équipe de 30 correspondants'.

Même si les contrats de travail de ces correspondants ne sont pas produits aux débats, leur nombre permanent, tel que vérifié par les attestations précitées et les demandes d'organisation des congés, suffit pour retenir que, pris dans leur ensemble, ils caractérisaient plus que deux emplois de journalistes à temps plein. En tout état de cause la société S. se prévaut (sa pièce 38) d'un extrait de l'accord de branche du 29 novembre 2001 pour admettre que 'les seuils quantitatifs indiqués dans certaines définitions de poste, dont ceux concernant une autorité exercée au minimum sur deux journalistes à temps plein, peuvent être interprétés, par l'entreprise, dans un sens favorable au salarié considéré'.

De même les pièces n°15 de Mr Z révèlent que le salarié était convoqué à des réunions de 'rédacteurs en chef' et que le directeur de publication définissait la ligne éditoriale tout 'en leur laissant la main sur le contenu'.

Il a déjà été retenu que la nomination de Mr Z visait sa responsabilité du contenu éditorial du titre, sur les supports papier et numérique, ce qui répond à la définition des fonctions du rédacteur en chef figurant dans la convention collective applicable.

M. Z a par ailleurs reçu des objectifs en septembre 2012 aux termes desquels il devait, pour percevoir une prime, respecter le budget alloué pour les correspondants, respecter la pagination moyenne et respecter l'objectif de diffusion hebdomadaire, ce qui caractérise son autonomie dans ces domaines d'intervention.

Les pièces 24 et 25 de la société S. confirment son habitude de recruter un responsable de rédaction coefficient 150 puis de le promouvoir rédacteur en chef coefficient 190, par avenant et après un an de fonctions satisfaisantes, les fonctions exercées ne subissant pas de modification (cas de Mme Parola pour le journal la 'Haute Gironde' et de Mr Barret pour le 'Journal du Médoc'), ce qui traduit, comme le soutient exactement Mr Z, une méconnaissance voire un détournement de la convention collective applicable. C'est d'ailleurs en se prévalant des sanctions notifiées à Mr Z en 2011 et 2012 que la société S. a refusé d'accéder à sa

demande de promotion, alors que cette demande ne concernait pas une mutation sur un autre journal et dans d'autres fonctions, mais seulement une valorisation de la classification professionnelle.

En conséquence de l'ensemble de ces motifs il sera fait droit à la demande de revalorisation de classification professionnelle présentée par Mr Z , avec effet au 1er juillet 2010.

La société Aunisienne de presse sera ainsi condamnée au paiement du rappel de salaire, en application de l'article L 1224-2 du code du travail.

La cour constate que, sur la somme principale de 18 508,12 euros brut outre les congés payés y afférents, la somme de 17 632,59 euros brut outre les congés payés y afférents correspond à l'activité professionnelle exercée au profit de la société S..

M. Z sollicite en outre une somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts pour classification professionnelle erronée, en exposant avoir subi un préjudice moral, ayant nécessité un suivi par un psychologue (sa pièce 85), ce, pour ne pas avoir été reconnu à hauteur de ses responsabilités réelles et privé de son titre professionnel, et en avoir été 'meurtri'.

La cour s'estime suffisamment informée pour limiter à 1000 euros l'indemnisation intégrale de ce préjudice.

En conséquence la cour réformera la décision déférée en ce sens.

Sur le licenciement :

La lettre recommandée avec accusé de réception portant notification du licenciement pour motif économique ou tout autre écrit doit exposer de manière précise la nature des motifs économiques et leur incidence sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié et mentionner la priorité de réembauche prévue par l'article L 1233-45 du code du travail et ses conditions de mise en oeuvre.

Aux termes des articles R 1233-20 et suivants du même code, l'employeur doit aussi proposer au salarié le bénéfice du congé de reclassement, en lui impartissant un délai de 8 jours à compter de la date de notification pour y répondre, le silence du salarié étant assimilé à un refus.

L'article L 1233-4 du code du travail énonce que le licenciement pour motif économique ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement du salarié ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. L'employeur doit exécuter avec loyauté cette obligation et présenter des offres de reclassement écrites, précises et personnalisées, concernant un emploi relevant de la même catégorie que celui occupé par le salarié, ou un emploi équivalent, et à défaut un emploi d'une catégorie inférieure, ce sous réserve de l'accord exprès du salarié.

En l'espèce Mr Z reproche à la société Aunisienne de presse d'avoir méconnu son obligation de reclassement et notamment de ne pas avoir interrogé la société de presse Angérienne de presse ni l'imprimerie Brisson, ni surtout les autres titres de l'entreprise cessionnaire, la société S., et le Groupe X., ce dernier employant alors plus de 1 500 salariés.

M. Z ne peut omettre que son licenciement a été prononcé par la société Aunisienne de presse, alors que son contrat de travail avait été transféré à cette dernière, personne morale distincte de la société S. qui n'était donc plus son employeur. Il ne peut donc confondre ces deux personnes morales distinctes alors qu'il est établi que la société Aunisienne de presse, contrairement à la société S., n'appartient pas au Groupe X., Mr Z ne pouvant revendiquer un autre périmètre élargi des recherches de reclassement.

C'est donc tout aussi vainement que Mr Z considère que son nouvel employeur a détourné les règles applicables au licenciement selon le nombre de salariés employés.

La société Aunisienne de presse justifie avoir diligenté des recherches de reclassement précises et personnalisées, auprès de la société de presse Angérienne et de l'imprimerie Brisson, seules sociétés appartenant comme elle à un même groupe et également dirigées par Mr Lepoutre, aucun poste n'y étant disponible pour envisager le reclassement de Mr Z dans les conditions légales précitées.

C'est sans pertinence, au vu de pièces communiquées, que Mr Z discute de la sincérité de ces recherches, notamment en excipant de numéros d'identification des sociétés erronés ou suspects.

En conséquence la cour débouterà Mr Z de ses demandes afférentes à un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, nouvelles en cause d'appel, et ajoutera à la décision déferée en ce sens.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

La société Aunisienne de presse qui succombe sera condamnée aux entiers dépens.

L'issue de l'appel, l'équité et les circonstances économiques commandent de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare recevable l'assignation délivrée par Mr Z à la société Aunisienne de presse ;

Confirme la décision déferée en ce qu'elle débout Mr Z de sa contestation de l'avertissement et de sa demande d'indemnisation de sanction abusive ;

Réforme pour le surplus la décision déferée et statuant à nouveau de ces chefs :

Dit que Mr Z exerçait les fonctions de rédacteur en chef de l'Hebdo de Charente maritime, coefficient 190 du 1er juillet 2010 à son licenciement ;

Condamne la société Aunisienne de presse à lui payer, outre intérêts au taux légal à compter du 28 août 2013, date de la notification de la saisine du conseil de prud'hommes, les sommes de :

- 18 508,12 euros brut à titre de rappel de salaire, outre les congés payés y afférents 1 850,81 euros brut,

- 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour classification professionnelle erronée ;

Constate que sur la somme de 18 508,12 euros brut outre les congés payés y afférents, la somme de 17 632,59 euros brut outre les congés payés y afférents correspond à la période d'activité professionnelle au profit de la société S. ;

Condamne solidairement la société S. et la société Aunisienne de presse à payer à Mr Z la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter la charge des dépens ;

Y ajoutant :

Annule la mise à pied disciplinaire du 11 juillet 2011 ;

Condamne la société Aunisienne de presse à payer à Mr Z la somme de 456,40 euros brut à titre de rappel de salaire sur mise à pied outre les congés payés y afférents 45,64 euros brut ;

Condamne solidairement la société S. et la société Aunisienne de presse à payer à Mr Z une somme complémentaire de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Condamne solidairement la société S. et la société Aunisienne de presse aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT